Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BETHUNE

PLACE LAMARTINE
62407 BETHUNE CEDEX
TEL : 03.21.68.72.00

R E C E P I S S E D E D E P O T

FIDAL
17 ESPACE D'ACTIVITES
LES ALOUETTES BP 33
62055 ST NICOLAS LES ARRAS

V/REF :
N/REF : 2000 B 615 / A-2073

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/09/2001, SOUS LE NUMERO A-2073,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/07/2001
STATUTS MIS A JOUR
APPORT PARTIEL D'ACTIF - AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
EBTM
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
1 RUE JEANNE D'ARC
62440 HARNES

R.C.S BETHUNE B 433 924 032 (2000 B 615)

LE GREFFIER

L. HECQUET

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

A 2073

E.B.T.M. SASU
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 40.000 €
Siège Social : 1 rue Jeanne d'Arc
HARNES (62440)
433.924.032 RCS BETHUNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 31 JUILLET 2001

~ Procès-verbal de délibération ~

Le 31 Juillet 2001 à 10 heures, la Société E.B.T.M. SA, société anonyme au capital de 272.700 Francs dont le siège est à HARNES (62440) – 1, rue Jeanne d'Arc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BETHUNE sous le numéro 365.200.385, représentée par Madame Camille CHRETIEN, Présidente du Conseil d'Administration de la société,

En présence de Monsieur Patrice CHRETIEN, Président de la société par actions simplifiée unipersonnelle,

A pris les décisions suivantes relatives :

⇨ A l'apport partiel d'actif consenti par la Société E.B.T.M. SA à la Société E.B.T.M. SASU.
⇨ Au rapport du commissaire aux apports.
⇨ A l'approbation des apports en nature et à leur évaluation.
⇨ A l'augmentation du capital par apport en nature.
⇨ A la modification des statuts.

Il est ensuite donné lecture du rapport du commissaire aux apports et du traité d'apport partiel d'actif.

Les décisions suivantes sont ensuite prises par l'associée unique :

PREMIERE DECISION

L'associée unique, connaissance prise du traité d'apport partiel d'actif entre la Société E.B.T.M. SA et la Société E.B.T.M. SASU portant sur l'apport par la Société E.B.T.M. SA à la Société E.B.T.M. SASU d'une partie de l'actif et d'une partie du passif de la Société composant la branche d'activité d'entreprise générale de bâtiment, travaux publics et particuliers, de négoce de matériaux de construction et de location de matériel sise et exploitée à HARNES (62440) – 1 rue Jeanne d'Arc et à LOISON (62218) – rue Léon Blum et constaté que le traité a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de la Société E.B.T.M. SA,

Déclare approuver, à son tour, le projet et accepter les apports comprenant
un total d'éléments d'actif de 12.202.973,22 F
moyennant la prise en charge du passif grevant ladite branche s'élevant à 9.185.571,00 F

soit un actif net apporté de 3.017.402,22 F

Sous réserve de l'approbation desdits apports et de leur rémunération par la décision qui va suivre.

CC

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la Société EBTM SA à la Société E.B.T.M. SASU et l'évaluation qui en a été faite.

Elle décide, après conversion en euros de la somme de 3.017.402,22 Francs, d'augmenter le capital de la somme de 460.000 €uros pour le porter de 40.000 €uros à 500.000 €uros par création de 46.000 actions nouvelles de 10 €uros chacune, entièrement libérées et attribuées à la Société E.B.T.M. SA~~SU~~.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour, nonobstant la prise en charge de toutes les opérations actives et passives de la branche d'activité apportée au compte de la Société E.B.T.M. SASU à compter du 1er janvier 2001.

TROISIEME DECISION

L'associée unique constate que, par suite de l'approbation des apports qui viennent d'être faits, l'augmentation de capital visée à la deuxième résolution se trouve définitivement réalisée.

QUATRIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit le texte des articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - Apports

Il est ajouté le paragraphe suivant :

2/ Aux termes d'un procès-verbal de décision de l'associée unique, le capital a été augmenté d'une somme de 460.000 €uros par apport en nature par la Société E.B.T.M. SA de la branche d'activité d'entreprise générale de bâtiment, travaux publics et particuliers, de négoce de matériaux de construction et de location de matériel.

Article 7 – Capital social

Le capital social s'élève à 500.000 €uros. Il est divisé en 50.000 actions d'une seule catégorie de 10 €uros chacune, dont :

- 40.000 €uros libérés de moitié,
- 460.000 €uros libérés en totalité.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Patrice CHRETIEN à l'effet d'exécuter les formalités légales consécutives aux décisions précitées.

❀❀❀

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le représentant de l'associée unique.

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **La E.B.T.M. SA**, Société Anonyme au capital de 272.700 Francs dont le siège est à HARNES (62440) – 1, Rue Jeanne d'Arc, immatriculée sous le numéro 365.200.385 RCS BETHUNE,

 Représentée par Madame Camille CHRETIEN, Présidente du Conseil d'Administration, régulièrement habilitée aux termes d'un procès-verbal de délibération du Conseil d'Administration en date du 23 mai 2001.

DE PREMIÈRE PART

- **La Société E.B.T.M. SASU**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 40.000 €uros dont le siège est à HARNES (62440) – 1, Rue Jeanne d'Arc, immatriculée sous le numéro 433.924.032 RCS BETHUNE,

 Représentée par Monsieur Patrice CHRETIEN, Président de la Société, régulièrement habilité aux termes d'une décision de l'associé-unique en date du 23 mai 2001.

DE DEUXIÈME PART

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

La Société E.B.T.M. S.A., soussignée de première part, est propriétaire et exploite un fonds de commerce d'entreprise générale de bâtiment, de travaux publics et particuliers, d'achat et vente de matériaux de construction et de location de matériel et toutes les activités annexes ou connexes pouvant s'y rattacher même indirectement.

La Société E.B.T.M. SASU a le même objet et à son siège au même endroit que la Société E.B.T.M. SA.

Son capital est entièrement possédé par la Société E.B.T.M. SA.

Par la présente convention et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives qui y sont exprimées, les soussignées ont convenu que la Société E.B.T.M. S.A. apporte à la Société E.B.T.M. SASU l'ensemble de la branche d'activité d'entreprise générale de bâtiment, travaux publics et particuliers, de négoce de matériaux de construction et de location de matériel et toutes les activités annexes ou connexes pouvant s'y rattacher même indirectement comprenant tous les éléments d'actif y attachés moyennant la prise en charge du passif grevant ladite branche selon les modalités ci-après.

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

I/ ARRETE DES COMPTES

La Société E.B.T.M. S.A. a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2000.

Les comptes de cet exercice vont être soumis à l'assemblée générale de cette société.

Aucune distribution de dividende n'est proposée à cette occasion.

Ce sont ces comptes au 31 décembre 2000 de la Société apporteuse qui ont été utilisés pour l'établissement des conditions de l'apport.

La Société E.B.T.M. SASU a été constituée le 13 décembre 2000 et a été immatriculée au Registre du Commerce de BETHUNE Le 21 décembre 2000.

Elle n'a pas eu d'activité depuis sa constitution.

II/ DESIGNATION DES BIENS APPORTES

La Société E.B.T.M. SA déclare apporter à la Société E.B.T.M. SASU, sous les conditions ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, les biens et droits mobiliers composant sa branche complète et autonome d'entreprise générale de bâtiment, travaux publics et particuliers, de négoce de matériaux de construction et de location de matériel sis et exploité à HARNES (62440) – 1, Rue Jeanne d'Arc et à LOISON (62218) – Rue Léon Blum et toutes les activités annexes et connexes pouvant s'y rattacher même indirectement, comprenant :

1/ Un fonds de commerce d'entreprise générale de bâtiment, travaux publics et particuliers, de négoce de matériaux de construction et de location de matériel et toutes les activités annexes ou connexes pouvant s'y rattacher même indirectement lui-même comprenant :

a) les éléments incorporels y attachés :

- ➙ La clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société apporteuse.
- ➙ le bénéfice et la charge de tous contrats, concessions, marchés et conventions quelconques ou engagements conclus ou pris par la Société E.B.T.M. SA et se rapportant à l'exploitation de son fonds de commerce.
- ➙ Le bénéfice de la conclusion d'un bail des locaux situés 1, Rue Jeanne d'Arc à HARNES.
- ➙ Le droit au bail des locaux situés à LOISON (62218) – Rue Léon Blum actuellement loués par Madame Camille CHRETIEN à la Société E.B.T.M. SA dont il est question ci-après au paragraphe «situation locative».

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus est estimé à 600.000,00 F

b) Les logiciels informatiques repris pour mémoire

FAUX ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Loi du 29.12.1971

c) Le matériel et l'outillage suivant détail ci-annexé repris pour la valeur nette comptable au 31 décembre 2000 — 158.174,02 F

d) Le matériel de transport suivant détail ci-annexé repris pour la valeur nette comptable au 31 décembre 2000 — 365.809,43 F

e) Le matériel de bureau et le matériel informatique suivant détail ci-annexé repris pour la valeur nette comptable au 31 décembre 2000 — 15.813,81 F

f) Les sommes figurant au compte «dépôt et cautionnement» au 31 décembre 2000 s'élevant à cette date à — 11.064,47 F

g) Le stock de matériaux de construction et fournitures consommables s'élevant au 31 décembre 2000, à — 101.633,00 F

h) Le bénéfice de travaux en cours s'élevant au 31 décembre 2000 à — 476.010,00 F

i) La Société E.B.T.M. apporte sur le montant total des créances détenues sur les clients s'élevant au 31 décembre 2000 en valeur brute à 12.393.687 Francs un montant de créance brut de 9.340.246,49 Francs, ci — 9.340.246,49 F

Etant observé que :

- les clients comptabilisés en clients douteux s'élevant au 31 décembre 2000 à 7.697 F
 et la provision constituée sur les clients douteux s'élevant au 31 décembre 2000 à 6.383 F

- ainsi que le solde des créances sur les clients au 31 décembre 2000, soit 3.322.189,51 Francs ne sont pas transmises à la Société E.B.T.M. SASU.

j) Les sommes versées d'avance aux fournisseurs s'élevant au 31 décembre 2000 à — 30.812,00 F

k) Le montant des acomptes versés au personnel au 31 décembre 2000 s'élevant à — 9.447,00 F

l) La créance sur l'état au titre de l'impôt sur les sociétés s'élevant au 31 décembre 2000 à — 26.993,00 F

m) Le montant de la TVA à récupérer au 31 décembre 2000 se décomposant comme suit :

- TVA déductible sur encaissement	422.985 F	
- TVA déductible sur encaissement au taux de 20,6%	41.107 F	
- TVA à régulariser	10.172 F	
- TVA sur factures non parvenues	17.724 F	
Total		491.990,00 F

n) Le montant des disponibilités au 31 décembre 2000 s'élevant à 557.932 Frs une somme de — 557.932,00 F

o) Les charges constatées d'avance au 31 décembre 2000 — 17.048,00 F

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES — ***12.202.973,22 F***

CC CC

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Loi du 29.12.1971.

Le présent apport partiel d'actif portant sur une branche complète et autonome d'activité comprend tous les biens énumérés ci-dessus ainsi que tous ceux qui compris dans ladite branche ne seraient pas repris dans l'énumération ci-dessus par suite d'erreur, d'omission ou autrement.

III/ PASSIF PRIS EN CHARGE

Les apports ci-dessus sont faits à charge pour la Société E.B.T.M. SASU, bénéficiaire des apports, d'acquitter les dettes suivantes se rapportant à la branche d'activité apportée, telles qu'elles apparaissaient à la date du 31 décembre 2000 et détaillées ci-après :

a) Le solde débiteur du compte courant auprès du CCF au 31 décembre 2000 s'élevant à 264.336,00 F

b) Les sommes dues aux fournisseurs au 31 décembre 2000 se décomposant comme suit :

- fournisseurs	2.134.953 F	
- sous-traitants	2.070.553 F	
- factures non parvenues	109.471 F	
Total		4.314.978,00 F

c) Les sommes dues au personnel s'élevant au 31 décembre 2000 à 226.408,00 F

d) Les sommes dues aux organismes sociaux s'élevant au 31 décembre 2000 à 715.898,00 F

e) Le montant de la TVA à décaisser au 31 décembre 2000 se décomposant comme suit :

- TVA collectée au taux de 20,6 %	360.638 F	
- TVA collectée au taux de 18,6 %	465 F	
- TVA collectée au taux de 5,5 %	33.487 F	
- TVA collectée au taux de 19,6 %	1.965.029 F	
Total		2.359.621,00 F

f) Les sommes figurant au poste «autres dettes fiscales et sociales» au 31 décembre 2000 s'élevant à 1.081.156,00 F

g) Les sommes figurant au poste «dettes sur immobilisations» s'élevant au 31 décembre 2000, ci 131.191,00 F

h) Les acomptes versés par les clients s'élevant au 31 décembre 2000 à 2.773,00 F

i) Les sommes figurant en charge à payer au 31 décembre 2000 à 89.210,00 F

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE ***9.185.571,00 F***

CC CC

IV/ ACTIF NET APPORTE ET REMUNERATION DES APPORTS

- Les biens et droits mobiliers apportés par la Société E.B.T.M SA s'élèvent à 12.202.973,22 F
- Le passif pris en charge s'élève à 9.185.571,00 F

De sorte que la valeur nette des apports s'élève à **3.017.402,22 F**

La Société bénéficiaire des apports, dont le capital est déjà fixé en euros, convertira l'apport net ci-dessus en euros, de telle sorte qu'il s'élèvera à 460.000 €uros.

En rémunération de cet apport, la Société E.B.T.M. S.A. recevra 46.000 actions de 10 € chacune entièrement libérées à émettre par la Société E.B.T.M. SASU au titre de l'augmentation de son capital, lequel sera ainsi porté de 40.000 € à 500.000 €. Lesdites actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du 1er janvier 2001.

V/ PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société E.B.T.M. SASU bénéficiaire des apports, aura la propriété et la jouissance des biens apportés au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive au présent apport.

Cependant, toutes les opérations actives et passives de la branche complète d'activité apportée seront prises en charge par la Société E.B.T.M. SASU et réputées faites pour son compte exclusif depuis le 1er janvier 2001. A cet égard, la Société E.B.T.M. SA s'engage à ne réaliser, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, aucune disposition d'élément d'actif ou de création de passif autres que celles rendues nécessaires pour la poursuite d'exploitation normale de la branche d'activité apportée.

VI/ ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE APPORTE

La Société E.B.T.M. SA est propriétaire de son fonds de commerce apporté pour l'avoir créé lors de la constitution de la Société en

VII/ SITUATION LOCATIVE

La Société E.B.T.M. SA est locataire de deux ensembles immobiliers situés :

- A HARNES (62440) – 1, rue Jeanne d'Arc où est situé le siège de la Société,
- A LOISON-SOUS-LENS (62218) – Rue Léon Blum.

Ces biens sont loués à la Société E.B.T.M. SA en vertu de baux dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Pour l'immeuble de HARNES :

 - un bâtiment à usage de bureaux d'une superficie d'environ 33 m².
 - un atelier d'une superficie d'environ 190 m² ;
 - un local à usage de stockage de menuiserie d'une superficie de 150 m² ;

- le parking devant les bâtiments et l'accès à la rue Jeanne d'Arc en commun avec les occupants de la maison d'habitation, moyennant un loyer annuel hors taxes de 35.384 Francs.

▪ ' Pour l'immeuble de LOISON-SOUS-LENS :

- un hangar de 600 m² :
- un hangar plus ancien et divers bâtiments ;
- le terrain en dépendant d'une superficie de 5.700 m² cadastré section AB numéros 481 – 483 et 485.

En vertu du présent apport comprenant l'apport à la Société E.B.T.M. SASU du droit au bail des locaux situés à HARNES et à LOISON, la Société E.B.T.M. SASU reprendra purement et simplement les droits et obligations des baux sus-énoncés et en poursuivra l'exécution jusqu'à leur terme.

VIII/ CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

1. La Société bénéficiaire de l'apport prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels et objets mobiliers.

2. La Société bénéficiaire de l'apport sera substituée, purement et simplement, avec effet du 1er janvier 2001, dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés ; en conséquence, elle supportera à compter de cette date, tous impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels lesdits biens et droits peuvent et pourront être assujettis. Elle satisfera à toutes les obligations de ville ou de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la société apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

3. La Société bénéficiaire de l'apport fera son affaire personnelle à ses risques et périls, sans aucun recours contre la Société apporteuse de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés et dont les primes ou cotisations seront à sa charge ainsi que du coût de tous avenants à établir.

4. Elle sera subrogée à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport mais avec effet du 1er janvier 2001 dans le bénéfice et les charges de tous accords, autorisations, contrats, marchés, concessions et conventions quelconques passées par la Société apporteuse avec tous tiers et notamment dans la poursuite des contrats de marchés publics et privés contractés pour l'exécution des travaux de bâtiment selon les modalités prévues ci-après.

Elle fera son affaire personnelle de la continuation de tout contrat pour la fourniture de l'eau et du courant électrique ainsi que du téléphone.

5. La Société bénéficiaire de l'apport reprendra les membres du personnel de la Société apporteuse affectés à l'exploitation du fonds apporté. Elle en supportera la charge avec effet du 1er janvier 2001. Elle sera tenue de payer les salaires fixes et proportionnels ainsi que toutes charges sociales et fiscales, retraites, prestations en nature ou en espèces, afférents au personnel repris par elle. Elle devra également prendre en charge tous droits acquis par le personnel repris par elle qui seraient afférents à la période antérieure au 1er janvier 2001 et font l'objet de versements après la réalisation de l'apport dont il est tenu compte dans le passif pris en charge.

6. La Société bénéficiaire de l'apport sera tenue à l'acquit du passif pris en charge, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, du paiement de tous intérêts, en un mot à l'exécution de toutes obligations mises à sa charge comme la Société apporteuse était tenue de la faire ; elle subira la charge de toutes garanties y afférentes qui auraient pu être conférées.

CC

CC

7. La Société bénéficiaire de l'apport sera intégralement subrogée dans les droits de la Société apporteuse pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

8. La Société apporteuse devra, à première réquisition de la Société bénéficiaire de l'apport, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés ; elle devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les biens et droits apportés.

9. La Société bénéficiaire de l'apport accomplira toutes formalités utiles pour la régulière transmission des biens et droits apportés et fera, à ses frais, la publicité légale concernant l'apport du fonds de commerce effectué à son profit et requerra, à ses frais, toutes inscriptions et tous états au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés qu'il appartiendra.

10. La Société bénéficiaire de l'apport paiera tous les frais, droits et honoraires relatifs à celui-ci et tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

11. Comme conséquence des apports consentis, la Société apporteuse s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement, autrement que par sa participation au capital dans la nouvelle société, à l'activité d'entreprise générale de bâtiment, travaux publics et particuliers, d'achat et vente de matériaux de construction et de location de matériel pendant une durée de cinq ans à compter de ce jour, sur la région Nord / Pas-de-Calais.

IX/ CONDITIONS PARTICULIERES

L'exécution de la totalité de marchés en cours au 1er janvier 2001 est transférée à la Société E.B.T.M. SASU. Ceux ayant fait l'objet de prestations avant le 31 décembre 2000 seront facturés par la Société E.B.T.M. SASU et le montant sera réparti entre les Sociétés au prorata des prestations assurées et fournitures livrées.

S'il apparaît impossible pour certains marchés de changer le titulaire du marché, la procédure suivante sera mise en œuvre :

- ➙ Le marché restera au nom de la Société E.B.T.M. SA qui procédera à la facturation,
- ➙ Les sommes seront encaissées par la Société E.B.T.M. SA qui les reversera à la Société E.B.T.M. SASU pour la totalité des prestations assurées et les fournitures faites par cette dernière.

X/ DECLARATIONS

1. DÉSISTEMENT DE PRIVILÈGE

La Société E.B.T.M. SA renonce expressément à tout privilège auquel elle peut avoir droit pour sûreté du paiement du passif pris en charge par la Société bénéficiaire de l'apport et de l'exécution des conditions de l'apport.

2. DÉCLARATIONS PRESCRITES PAR LA LOI DU 29 JUIN 1935 SUR LE FONDS DE COMMERCE

Le représentant de la Société E.B.T.M. SA déclare :

- Que la Société E.B.T.M. SA n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Loi du 29.12.1971

- Que son fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autres.

- Que le chiffre d'affaires et les résultats réalisés par elle ont été, pendant les trois dernières années écoulées, les suivants :

ANNÉE	CHIFFRE D'AFFAIRES H.T.	RÉSULTAT	
du 01/01/98 au 31/12/98	19.413.421 F	Perte	559.294 F
du 01/01/99 au 31/12/99	21.239.713 F	Perte	288.203 F
du 01/01/99 au 31/12/00	28.348.843 F	Bénéfice	1.712.742 F

- Que les livres de comptabilité se référant auxdites périodes feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société E.B.T.M. SASU. Ces livres seront tenus à la disposition de celle-ci pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport partiel d'actif.

XI/ DECLARATIONS FISCALES

1/ En matière d'impôts directs :

Les parties déclarent :

- Qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.
- Qu'elles n'entendent pas placer l'apport partiel d'actif sous le régime des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société apporteuse acquittera l'impôt sur les plus-values dégagées sur les biens apportés.

2/ En matière de droits d'enregistrement :

En application de l'article 812 du Code Général des Impôts, le droit fixe d'enregistrement de 1.500 Francs est requis.

3/ En matière de T.V.A. :

Les parties déclarent ne pas soumettre à la T.V.A. l'apport des matériels et objets mobiliers.

En contrepartie, la Société bénéficiaire de l'apport soumettra à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au Service des Impôts dont relève la Société bénéficiaire des apports.

4/ Autres déclarations fiscales :

La taxe professionnelle de l'année 2001 sera supportée intégralement par la Société E.B.T.M. SASU.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Loi du 29.12.1971

Celle-ci s'engage par ailleurs à prendre en charge les obligations de la Société E.B.T.M. SA au regard de l'investissement obligatoire dans la construction.

XII/ CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est consenti sous la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société E.B.T.M. SA et des associés de la Société E.B.T.M. SASU et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de cette dernière société consécutive à l'apport selon les modalités prévues ci-dessus.

XIII/ FORMALITES - POUVOIRS

1. - FORMALITÉS :

Les Sociétés E.B.T.M. SA et E.B.T.M. SASU rempliront, dans les délais voulus, les formalités de publicité prescrites par la loi.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, des inscriptions sont révélées ou si des créances ne figurant pas dans le passif pris en charge par la Société E.B.T.M. SASU viennent à être déclarées, la Société apporteuse devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions ainsi que du paiement des créanciers déclarés, dans les dix jours de la notification qui leur en sera faite à son siège par la Société E.B.T.M. SASU.

2. - POUVOIRS :

Pour faire publier, mentionner et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

3. - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à HARNES,
Le 10 juillet 2001
En six originaux.

REÇU le 9 Août 2001
Bordereau 239 14
- D. 1040 F
- Dts D'ENREG. 1500 F
Signature :

A Chrétien

CC

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Loi du 29.12.1971

- ETAT DU MATÉRIEL -

MATERIEL ET OUTILLAGE :

- Ponceuse à bande GBS 100	181,28 F
- Tonne à eau Galva 500 L	439,11 F
- Paque vibrante	4.638,91 F
- Marteau piqueur	3.846,33 F
- TE 75	4.470,01 F
- DX-A 41 MXE (2 appareils)	3.100,11 F
- TE 15 C	2.448,64 F
- Ridelles pour benne	4.433,33 F
- Niveau automatique	1.427,26 F
- TE 15 C	2.045,76 F
- Une bétonnière	4.682,29 F
- Une bétonnière noel 350	4.682,29 F
- Scie sur table	3.989,23 F
- Tireuse de plan	15.200,00 F
- Poste Rollerflam	5.543,77 F
- Echafaudage	50.020,11 F
- Ech. Alu couleur Gr	2.576,24 F
- Ech. Alu 3P Hr	2.749,80 F
- Bungalow Monobloc JB 500	21.061,22 F
- Bungalow	20.638,33 F
	158.174,02 F

MATERIEL DE TRANSPORT :

- Grue HIAB/MERCEDES 8921K	4.041,67 F
- Fourgon Master T35D Ren.	5.826,64 F
- Renault Clio Ste	37.232,05 F
- Renault Master	87.741,59 F
- Galerie Master 7425 sm 62	3.818,60 F
- Attelage fourgon	653,18 F
- BMW 320D PACK LUXE	215.997,74 F
- Fourgon Renault 5218 QK	10.497,96 F
	365.809,43 F

MATERIEL DE BUREAU & INFORMATIQUE :

- Chaise bureau	100,00 F
- Fauteuil, porte manteau	220,52 F
- Chaises, fauteuil	2.458,36 F
- Copieur Konica 1015 B	7.384,93 F
- Ecran 17 B40	1.050,00 F
- Skyline C633	4.600,00 F
	15.813,81 F

--oOo--

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Loi du 29.12.1971

A2073

E.B.T.M

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 500.000 €
Siège social : 1, Rue Jeanne d'Arc
à HARNES (62440)
433.924.032 RCS BETHUNE

---oOo---

STATUTS

Mis à jour le 31 Juillet 2001

ARTICLE 1er - FORME

Il existe une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Cette société a été constituée par acte sous seing privé en date à HARNES (PDC) du 13 Décembre 2000, enregistré à LENS-NORD le 14 Décembre 2000, bordereau 354, case n° 5.

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **E.B.T.M.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'entreprise générale de bâtiment, de travaux publics et particuliers ; l'achat et la vente de matériaux de construction ;

- La location de matériels ;

- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **1, Rue Jeanne d'Arc à HARNES (62440).**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORT - FORMATION DU CAPITAL

Le capital a été formé de la façon suivante :

1/ Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport, par l'associé unique, de la somme de 40.000 € libérée de moitié, ci 40.000 €

2/ Aux termes d'un procès-verbal de décision de l'associée unique, le capital a été augmenté d'une somme de 460.000 € par apport en nature par la Société E.B.T.M. SA de la branche d'activité d'entreprise générale de bâtiment, travaux publics et particuliers, de négoce de matériaux de construction et de location de matériel, ci 460.000 €

Total des apports 500.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 500.000 €uros. Il est divisé en 50.000 actions d'une seule catégorie de 10 €uros chacune, dont :

- 40.000 €uros libérés de moitié,
- 460.000 €uros libérés en totalité.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés de nationalité française, sous réserve des dispositions des présents statuts relatives aux décisions sociales.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions.

Dans tous les cas, les actions nouvelles créées doivent être intégralement libérées lors de leur émission.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Le ou les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision du ou des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas le ou les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital, destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social, après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée, si au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de pluralité d'associés, toutes cessions d'actions à un tiers, un associé ou à un conjoint-ascendant ou descendant d'un associé, ou du cédant seront soumises à l'agrément préalable de la société donné par le Président.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix proposé, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, sera notifiée par le cédant à la société. Le Président aura un délai de trois mois à compter du jour de la notification.

Si le Président n'a pas notifié au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit par la société, sans le consentement du cédant, en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par des associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession, en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir. En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil auquel cas les frais et honoraires seront supportés par moitié chacune par les anciens et les nouveaux associés.

Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait le demande du cédant n'était pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir, en application du présent article, sera faite soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sont notamment soumises à l'agrément ci-dessus les cessions consenties par voie de fusion, de scission, en vertu d'une autre opération emportant transmission universelle de patrimoine ou après dissolution.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à l'agrément du Président.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

Les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A/ La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale

respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Un Président, personne physique ou morale, représente la société à l'égard des tiers.

Il peut être choisi parmi le ou les associés ou en dehors d'eux.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, le Président ne peut sans l'autorisation donnée par décision collective des associés, décider ou réaliser aucune des opérations suivantes :

- cautions, avals et garanties donnés par la société,
- emprunts hypothécaires,
- constitution de gage ou nantissement,
- acquisition, échange, vente ou apport d'immeuble et / ou fonds de commerce.

Il provoque les décisions du ou des associés et les exécute.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Sa rémunération est fixée par une décision du ou des associés.

Le premier Président est : **Monsieur Patrice CHRETIEN** demeurant à HARNES (62440) – 9, Avenue Henri Barbusse.

Tout Président peut résilier ses fonctions et est révocable par une décision prise par tous les associés ou par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société.

Le décès, comme une mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale mettent fin au mandat de la personne physique qui exerce les fonctions de Président.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail, auprès du Président.

Il appartiendra au Président et au Comité d'Entreprise de définir les modalités selon lesquelles les droits bénéficiant aux délégués seront exercées.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT - RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le commissaire aux comptes présente à l'associé (ou aux associés) un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, de emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions de crédit intervenant entre la société et son ou ses associés personnes morales sont valables et soumises au contrôle du ou des associés.

Le Président est responsable envers la société et envers les tiers conformément aux règles applicables aux membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision du ou des associés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires, en cas de refus, empêchement, démission, décès ou révocation, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants et titulaires sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DU OU DES ASSOCIES - OBJET

Le ou les associés prennent les décisions suivantes :

- toute modification des statuts, en particulier l'augmentation et la réduction du capital ; l'amortissement du capital : la transformation de la société ; la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission : la transmission du patrimoine de la société par voie de fusion ou de scission ; l'apport d'une fraction de l'actif social au profit d'une autre société ; la dissolution de la société,

- le transfert du siège social en dehors du département, ou d'un département limitrophe,

- l'autorisation de cessions d'actions, l'agrément de nouveaux associés.

Toutes ces décisions sont dites "extraordinaires".

D'autres décisions, également de la compétence du ou des associés statuant collectivement, sont dites "ordinaires", savoir :

- la nomination, le renouvellement, la révocation du Président ou du Directeur Général,

- la nomination, le renouvellement, la révocation des commissaires aux comptes,

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,

- l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et toutes décisions s'y rapportant,

- la fixation de la rémunération du président et des autre dirigeants,

- l'autorisation des opérations ou décisions qui excèdent les pouvoirs du président,

- la ratification du transfert de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.

ARTICLE 18 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES - FORME

Les décisions résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté du ou des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

La réunion d'une assemblée est obligatoire en cas d'exclusion d'un associé.

a) L'assemblée est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes ou par l'associé représentant plus de la moitié des actions.

La convocation est faite par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou par tout moyen télématique, quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président, s'il est associé. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que l'associé unique ou les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

b) En cas de consultation écrite, le président ou le comité de direction adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Le ou les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DECISIONS

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées ; il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites au sein des sociétés anonymes.

ARTICLE 20 - VOTE

Lors des décisions collectives, chaque associé dispose d'une voix par action.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

Sont, en outre, privés du droit de vote : les souscripteurs éventuels lors des décisions collectives appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, les apporteurs en nature ou bénéficiaires d'avantages particuliers lors des décisions portant augmentation de capital en nature ou octroi de tels avantages. Plus généralement sont privés du droit de vote le ou les associés dont les actions, au sein d'une société anonyme et compte tenu de la réglementation de celle-ci, seraient exclues du vote y compris le ou les dirigeants intéressés lorsque les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes visé à l'article 15.

ARTICLE 21 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions du ou des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par la majorité des associés présents ou représentés pour être valablement prises.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés pour être valablement prises.

Par contre, les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision prise par les deux tiers d'entre eux :

- obliger un actionnaire à augmenter son engagement social,

- adopter, modifier ou abroger les clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions,

- autoriser les cessions d'actions et agréer de nouveaux associés,

- créer une ou plusieurs catégories d'actions et modifier les droits qui leur sont reconnus,

- attribuer des avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,

- transformer la société en société d'une autre forme.

En outre, la révocation du Président est prononcée par une décision unanime du ou des associés.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée du ou des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En ces de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de tout associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il provoque la décision du ou des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis à l'associé ou aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

Tout associé peut demander au Président de convoquer une réunion des associés, appelée à délibérer sur une ou plusieurs questions qu'il définit, si la dernière assemblée a été réunie depuis plus de six mois. Le président est tenu d'accéder à cette demande en convoquant le ou les associés dans la quinzaine suivant la date de réception de la demande écrite qui lui est faite à cet effet.

En général tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

ARTICLE 24 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le **1er Janvier** et finit le **31 Décembre**.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à l'associé ou aux associés à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le ou les associés ont la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par le ou les associés ou, à défaut par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation du ou des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective du ou des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision du ou des associés est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, par accomplissement des formalités de publicité. Elle met fin au mandat des commissaires aux comptes.

Le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par le ou les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent convoquer le ou les associés chaque année en assemblée dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Le ou les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, le ou les associés réunis en assemblée statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il(s) constate(nt) dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutairement sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.